



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2026/187/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION
DE L'ACHAT, VENTE, MISE EN VENTE, CESSION, DETENTION
ET UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES
ET DE DIVERSTISSEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'Obernai

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le Code pénal, notamment ses dispositions relatives aux atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris pour l'application du décret précité ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que l'utilisation d'articles pyrotechniques est susceptible d'occasionner des blessures aux personnes, des incendies, des dégradations de biens publics ou privés ainsi que des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que les détonations provoquées par ces dispositifs génèrent des nuisances sonores importantes, susceptibles de troubler le repos des habitants, d'occasionner des mouvements de panique, de perturber les animaux domestiques et la faune ainsi que de mobiliser inutilement les services de secours ;

Considérant que la Ville d'Obernai présente un patrimoine historique remarquable, composé notamment d'immeubles anciens, accueille un public nombreux à l'occasion de manifestations culturelles, sportives, touristiques et festives et comporte de nombreux établissements recevant du public, établissements scolaires, équipements sportifs, espaces verts et lieux de promenade ;

Considérant que plusieurs usages inappropriés de pétards et autres articles pyrotechniques ont été constatés sur le territoire communal, générant des troubles à la tranquillité publique et présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les services municipaux et les forces de sécurité ont constaté à plusieurs reprises des regroupements de personnes et des troubles à l'ordre public directement liés à l'utilisation d'artifices de divertissement pyrotechniques dans plusieurs secteurs de la commune ;

Considérant les interventions réalisées par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale et du SIS Alsace à la suite d'incidents impliquant l'utilisation d'artifices de divertissement et pyrotechniques sur le territoire de la commune ;

Considérant les signalements et réclamations adressés régulièrement à la commune concernant les nuisances sonores ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le respect du principe de proportionnalité, de réglementer l'utilisation des articles pyrotechniques sur le domaine public communal afin de prévenir les risques précités, par des mesures adaptées et proportionnées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'achat, la vente, la mise en vente, la cession, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques et de divertissement sur le territoire de la Ville d'Obernai afin notamment d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir les risques d'incendie et de garantir la tranquillité publique.

ARTICLE 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du domaine public communal ainsi que dans les espaces appartenant à la commune et librement accessibles au public.

ARTICLE 3 – Interdictions

Sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues par le présent arrêté ou disposition réglementaire particulière, il est interdit :

- d'allumer ;
- de lancer ;
- de tirer ;
- de mettre à feu ;
- de faire usage,

de tout artifice de divertissement des catégories F2, F3 et F4, de pétards de toutes catégories, de feu d'artifice, fusée, fumigène pyrotechnique, chandelles romaines, mortiers d'artifices ou, plus généralement, de tout article pyrotechnique produisant un effet sonore, lumineux, fumigène ou explosif ;

- sur les voies publiques ;
- sur les places publiques ;
- dans les parcs, jardins et espaces verts communaux ;
- dans les aires de jeux ;
- dans les équipements sportifs communaux ;
- dans les cimetières ;
- dans les parkings publics ;
- dans les cours des bâtiments communaux ;
- ainsi que dans tout autre espace relevant du domaine public communal.

Sont interdites sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} mai au 31 août inclus et du 1^{er} décembre au 15 janvier inclus :

- le placement et l'exposition de ces produits de manière accessible au public, y compris exposés derrière une vitrine ou un rideau, voilage ou tout autre dispositif qui n'empêche pas de distinguer le produit ;
- la vente ;
- la mise en vente ou la proposition à la vente ;
- l'exposition en surface de vente, rayons, têtes de gondoles, racks, caisses et gondoles, y compris exposés derrière une vitrine ou rideau, voilage ou tout autre dispositif qui n'empêche pas de distinguer le produit ;
- la remise promotionnelle ;
- la cession à titre gratuit.

De même, sont interdits la détention en vue de l'usage immédiat, le transport apparent, l'utilisation et le tir des produits visés par le présent arrêté municipal sur l'ensemble de l'espace public communal.

ARTICLE 4 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés ou autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- aux professionnels titulaires des habilitations requises agissant dans le cadre de leur activité ;
- aux manifestations organisées ou autorisées par la Ville d'Obernai ;
- aux opérations conduites par les services de secours, les forces de sécurité intérieure ou les services publics lorsque l'utilisation d'articles pyrotechniques est rendue nécessaire par leurs missions.

Le Maire peut délivrer, à titre exceptionnel, une autorisation individuelle lorsque les garanties de sécurité sont réunies.

ARTICLE 5 – Mesures complémentaires

En cas de circonstances particulières tenant notamment :

- à un épisode de sécheresse ;
- à un risque élevé d'incendie ;
- à un épisode caniculaire ;
- à une manifestation importante ;
- à un risque particulier de troubles à l'ordre public ;
- ou à toute autre circonstance exceptionnelle,

le Maire pourra, par arrêté temporaire, compléter ou renforcer les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Obligations des bénéficiaires d'une autorisation

Toute personne bénéficiant d'une autorisation délivrée en application de l'article 4 demeure tenue de respecter l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires applicables aux articles pyrotechniques.

Elle est notamment tenue :

- de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- de prévenir tout risque d'incendie ;
- de respecter les prescriptions des autorités compétentes ;
- de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique pendant toute la durée de l'utilisation autorisée.

L'autorisation municipale ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises par les autres autorités administratives compétentes.

ARTICLE 7 – Retrait ou suspension de l'autorisation

Le Maire pourra, à tout moment, suspendre ou retirer une autorisation délivrée en application du présent arrêté lorsque les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou lorsque les circonstances locales l'exigent.

Cette décision pourra notamment être motivée par :

- des conditions météorologiques défavorables ;
- un risque particulier pour la sécurité publique ;
- un risque d'incendie ;
- l'inobservation des prescriptions imposées au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire adjoints dans les limites de leurs compétences ;
- les agents de police municipale ;
- ainsi que par toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 – Responsabilité

Les autorisations éventuellement délivrées par le Maire ne sauraient engager la responsabilité de la Ville d'Obernai.

Les dommages causés aux personnes ou aux biens demeurent exclusivement à la charge de leur auteur ou de leur organisateur, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Obernai dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Obernai, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 7 juillet 2026.

Fait à OBERNAI, le 6 juillet 2026.

Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai